



Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

Modification du ...

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication (DETEC)*

arrête:

I

L'ordonnance du DETEC du 1^{er} novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «puissance de raccordement» est remplacé par «puissance nominale côté courant alternatif».

Art. 1, al. 3 et 6

³ Pour les installations à énergie fossile dont la puissance de raccordement est de 300 kVA au plus, qui ont été mises en service avant le 1^{er} janvier 2013 et qui présentent une consommation propre (alimentation auxiliaire y comprise) se montant à 20 % au plus de la quantité d'électricité produite, l'énergie injectée (production excédentaire) peut être enregistrée dans la garantie d'origine, en dérogation à l'art. 1, al. 2, let. a.

⁶ L'exploitant peut prétendre à la saisie des garanties d'origine dès la mise en service d'une nouvelle installation de production s'il remet à l'organe d'exécution le certificat de conformité complet des données relatives à l'installation dans le mois qui suit la mise en service. S'il ne respecte pas ce délai, il ne peut pas prétendre à la saisie des garanties d'origine tant qu'il n'a pas remis le certificat.

Art. 2, al. 2

² Elles doivent être certifiées par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine (auditeur). Pour les installations dont la puissance nominale

¹ RS 730.010.1

côté courant alternatif est de 30 kVA au plus et pour les installations qui font déjà l'objet de contrats au sens de l'art. 73, al. 4, LEne², il suffit d'un certificat de conformité, établi par:

- a. l'exploitant de la station de mesure, à condition que ce dernier soit juridiquement distinct du producteur, ou
- b. un organe de contrôle possédant une autorisation de contrôler en vertu de l'art. 27 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension³.

Art. 5, al. 1 et 2

¹ Les données de production doivent être transmises à l'organe d'exécution sur demande du producteur par un procédé automatisé directement depuis la station de mesure. Les installations visées à l'art. 8a, al. 3, de l'ordonnance du 14 mars 2008 sur l'approvisionnement en électricité⁴ ne sont pas concernées par la transmission automatique.

² Si pour une installation dont la puissance nominale côté courant alternatif est inférieure ou égale à 30 kVA la transmission automatique n'est pas possible, les données peuvent être transmises par l'exploitant de la station de mesure, à condition qu'il soit juridiquement distinct du producteur, ou par l'auditeur via le portail de garantie d'origine de l'organe d'exécution.

Art. 9 Disposition transitoire

Les directives de l'annexe 1 s'appliquent pour la première fois à l'année de livraison 2019.

II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

² RS 730.0
³ RS 734.27
⁴ RS 734.71

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2019.

...

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga

Annexe I
(art. 1 et 8)

Exigences concernant le marquage de l'électricité

Ch. 1.1

1.1 Les agents énergétiques doivent être mentionnés comme suit:

Catégories principales obligatoires	Sous-catégories
<i>Energies renouvelables</i>	
– Energie hydraulique	
– Autres énergies renouvelables	Energie solaire Energie éolienne Biomasse ^a Géothermie
– Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ^b	
<i>Energies non renouvelables</i>	
– Energie nucléaire	
– Agents énergétiques fossiles	Pétrole Gaz naturel Charbon Déchets ^c

^a Biomasse solide et liquide, déchets issus de la biomasse ainsi que biogaz

^b Selon art. 19 de la loi (rétribution de l'injection)

^c Part des déchets fossiles dans les usines d'incinération des ordures ménagères et les décharges

Ch. 2.5, figures 1 et 2

Figure 1

Marquage de l'électricité		
Votre fournisseur de courant:	EAE ABC (ex.)	
Contact:	www.eae-abc.ch, (ex.), tél. 099 999 99 99	
Année de référence:	2018	
L'ensemble du courant fourni à nos clients a été produit à partir de:		
en %	Total	En Suisse
Energies renouvelables	55,0 %	45,0 %
Energie hydraulique	50,0 %	40,0 %
Autres énergies renouvelables	1,0 %	1,0 %
Biomasse	1,0 %	1,0 %
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ¹	4,0 %	4,0 %
Energies non renouvelables	45,0 %	30,0 %
Energie nucléaire	44,0 %	29,0 %
Energies fossiles	1,0 %	1,0 %
Déchets	1,0 %	1,0 %
Total	100,0 %	75,0 %
¹ Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 40 % d'énergie hydraulique, 20 % d'énergie solaire, 7 % d'énergie éolienne, 30 % de biomasse et de déchets issus de la biomasse, 3 % de géothermie		

Figure 2

Marquage de l'électricité		
Votre fournisseur de courant:	EAE ABC (ex.)	
Contact:	www.eae-abc.ch (ex.), tél. 099 999 99 99	
Année de référence:	2018	
Le courant que nous vous avons fourni (produit XYZ) a été produit à partir de:		
en %	Total	En Suisse
Energies renouvelables	99,0 %	97,0 %
Energie hydraulique	91,0 %	91,0 %
Autres énergies renouvelables	4,0 %	2,0 %
Energie solaire	0,5 %	0,5 %
Energie éolienne	2,0 %	0,0 %
Biomasse	1,5 %	1,5 %
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement ¹	4,0 %	4,0 %
Energies non renouvelables	1,0 %	1,0 %
Energie nucléaire	0,0 %	0,0 %
Energies fossiles	1,0 %	1,0 %
Déchets	1,0 %	1,0 %
Total	100,0 %	98,0 %
¹ Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 40 % d'énergie hydraulique, 20 % d'énergie solaire, 7 % d'énergie éolienne, 30 % de biomasse et de déchets issus de la biomasse, 3 % de géothermie		